



## Arrêt

**n° 92 548 du 30 novembre 2012  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENTE F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et appartenez à l'ethnie bamiléké. Né le 27 juin 1983, vous avez terminé votre cursus scolaire à la fin de vos secondaires. De religion chrétienne, vous êtes célibataire, sans enfants. Vous avez habité dans le quartier de Logpom à Douala, jusqu'à ce que vous quittiez votre pays.*

*Alors que vous êtes très jeune, votre mère se remarie avec [S.N.]. Ils divorcent quelques temps après et vous êtes confié à votre beau-père, chez lequel vous habitez avec votre belle-mère, [M.S.], jusqu'à l'âge de huit ans. Vous retournez alors vivre chez votre mère.*

Le 1er février 2012, votre beau-père décède. Son frère, devenu chef de famille, annonce à tout le monde, dix jours plus tard, que ce dernier vous a désigné, avant sa mort, comme son unique successeur à la tête de ses affaires. [M.S.] s'insurge et menace de vous tuer.

Aux alentours du 19 février 2012, lorsque vous rentrez de votre compétition de football, vous trouvez des « remèdes » dans votre chambre. Après en avoir parlé avec votre grand-mère, vous comprenez que [M.S.] est prête à tout pour vous faire du mal. Vous êtes envoyé chez un tradi praticien pour être lavé des « remèdes ». Cependant, le soir même, [M.S.] vient vous attaquer spirituellement. Vos pieds et vos mains sont paralysés par les esprits et votre bouche vous empêche de crier. Le lendemain, vous tentez, avec votre mère, d'engager une réconciliation avec [M.S.], qui refuse. Vous demandez également l'aide du chef de famille, qui ne parvient pas à calmer [M.S.]. Le chef de famille vous conseille de partir. Vous vous rendez alors chez l'une de vos soeurs. Une semaine après, vous rencontrez [Ma], l'un des fils de [M.S.]. Celui-ci est sorti spécialement de prison pour vous tuer.

Après votre match de foot, vous décidez de retourner chez votre mère. Vous constatez que ses pieds ont gonflé à cause des « remèdes » qui vous étaient destinés. Vous vous rendez alors dans une mission catholique pour trouver une solution. Lorsque vous revenez chez votre mère, celle-ci vous annonce que [M.S.] s'est moquée d'elle et qu'elle a conjuré le sort pour vous faire tout perdre. Votre mère vous envoie vivre chez votre tante à Yaoundé.

Quatre jours plus tard, vous rentrez chez votre mère pour récolter le cacao. Vous êtes surpris par Mathias qui vous dépouille de toutes vos affaires de valeur et qui menace à nouveau de vous tuer.

Le 22 mars 2012, votre mère décide alors de vous faire quitter le pays. Trois jours plus tard, vous prenez un avion pour la Belgique, où vous atterrissez le 28 mars 2012. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 29 mars 2012.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les faits que vous invoquez ne présentent pas de lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève en vue de définir le statut de réfugié, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers. Ainsi, la crainte de persécution dont vous faites état n'est en aucune manière liée à votre nationalité, votre race, votre confession religieuse, votre appartenance à un groupe social déterminé ou encore à vos opinions politiques.

En effet, vous alléguiez fuir suite aux menaces de [M.S.] et de son fils [Ma], ainsi qu'aux manifestations de sorcellerie dont vous avez été victime, élément qui est sans lien avec les critères d'ethnie, de nationalité, de religion, d'opinion politique ou d'appartenance à un groupe social. De même, les motivations qui poussent [M.S.] à s'en prendre à vous relève de la pure jalousie, et sont également sans lien avec ces critères.

Par ailleurs, le Commissariat général relève qu'il ressort de vos propos que vous n'avez jamais fait appel à vos autorités nationales (*idem*, p.8), malgré le soutien de votre famille et du chef qui peut prouver que vous êtes le propriétaire des terrains dont vous avez hérité vu le pouvoir que ce dernier possède devant les autorités (*idem*, p.8-9). Il convient de rappeler ici qu'une chose est de demander la protection de ses autorités nationales et de constater ensuite qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile et vain de demander une telle protection. Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Cameroun, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.

Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amené à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités. En outre, rien n'indique que les autorités belges sont plus compétentes pour régler votre problème.

*Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de renverser le constat du caractère étranger à la Convention de Genève de votre demande d'asile.*

*Ainsi, votre certificat de naissance n'est qu'un indice qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'établir le lien d'identité entre ce document et la personne qui en est porteuse.*

*Concernant l'attestation de déclaration de perte, elle n'atteste en rien des craintes de persécutions individuelles et personnelles que vous alléguiez à l'appui de votre demande. Il en va de même pour la facture qui prouve que vous achetez du cacao et du café. Ce qui ne démontre pas que vous soyez devenu le propriétaire des champs de [S.N.]. D'ailleurs à ce sujet, vous précisez au cours de votre audition qu'aucun document n'a été signé prouvant que vous êtes le propriétaire en l'espèce (idem, p.8).*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève », des articles 48/4, 48/4 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que « le bien-fondé et la légalité de la décision concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire » (requête, page 3).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil qu'il réforme la décision entreprise, qu'il lui reconnaisse directement le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, qu'il annule la décision litigieuse et renvoie le dossier devant la partie défenderesse (requête, page 7).

## **4. Les nouvelles pièces**

4.1 La partie requérante dépose en annexe de la requête un « résumé analytique » relatif au Cameroun.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui des faits avancés par le requérant. Le Conseil le prend dès lors en compte.

4.3 A l'audience, la partie requérante dépose dix nouvelles pièces en copie, à savoir, deux plaintes rédigées par la mère du requérant (pièces n°1 et 7), deux convocations adressées à Madame S. (pièces n°2 et n°3), l'acte de décès du père du requérant (pièce n°4), une convocation adressée au fils de Madame S. (pièce n°5), un certificat médico-légal (pièce n°6), le contrat de vente d'une forêt pour la création d'une cacaoyère (pièce n°8), une lettre de M. à sa mère datée du 19 mai 2012 (pièce n°9) ainsi qu'un contrat de vente d'une plantation (pièce n°10).

4.4 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.5 Le Conseil constate que les pièces mentionnées au point 4.3 constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elles satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, de la même loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est par conséquent tenu d'en tenir compte.

## **5. L'examen du recours**

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en relevant d'une part, que les faits allégués ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève, et d'autre part, que le requérant n'a pas fait appel à ses autorités nationales. Elle considère ensuite que les documents déposés par la partie requérante ne peuvent renverser le constat fait par elle du caractère étranger à la Convention de Genève de la demande.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 Indépendamment de la question de la crédibilité du récit, le Conseil examine en premier lieu si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays. En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et

de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

6.2 La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat camerounais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

6.3 La partie requérante affirme ainsi, en termes de requête, qu'en égard aux faits allégués, liés à la sorcellerie en Afrique, et au fait que son beau-père a déshérité toute sa famille au profit du requérant alors qu'officiellement et légalement, son beau-père n'était pas son père, « il n'est nullement certain que le requérant ait pu obtenir une protection efficace des autorités » (requête, page 5). Elle allègue également que « ce sont les tribunaux coutumiers qui s'occupent exclusivement des litiges familiaux » et que les parties doivent être consentantes pour que le conflit puisse être réglé, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, et que son chef de famille ne lui a pas non plus « conseillé de se rendre à la police ». Enfin, elle estime que « le droit coutumier occupe une place importante dans la résolution des conflits et que les citoyens [camerounais] ignorent généralement leurs droits de s'adresser aux tribunaux ordinaires pour les actes de sorcellerie, d'autant que cette dernière est extrêmement difficile à prouver » et que la partie défenderesse ne peut « pas considérer que le requérant pourrait » déposer plainte au Cameroun car il risquerait d'être à nouveau victime d'actes de sorcellerie de la part de [M.S.] (requête, page 6).

A l'aune de ces allégations, le Conseil observe également que, dans le « rapport analytique » déposé par elle en annexe de son recours, si « un tribunal coutumier ne peut exercer sa compétence (...) qu'avec le consentement des deux parties », « les décisions des tribunaux coutumiers concernant les affaires de sorcellerie sont *automatiquement* référées aux tribunaux établis par la loi, qui statuent alors en première instance » et que des peines pénales sont prévues (requête, annexe, pièce 2). En conclusion, si les tribunaux établis par la loi sont compétents en matière de sorcellerie, étant donné que les décisions y relatives sont automatiquement renvoyées dans ces tribunaux, et que le consentement n'est, en conséquence plus nécessaire, la partie requérante ne démontre pas que ses autorités nationales seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Sur les documents déposés à l'audience par la partie requérante, le Conseil relève que l'acte de décès du père, les contrats de vente d'une forêt et d'une plantation, la lettre de M. à sa mère ou encore le certificat médico-légal ne sont pas de nature à modifier le constat dressé ci-avant. Il observe également que les plaintes adressées contre Madame S. et N.M. pour menaces sont, en réalité, des lettres manuscrites adressées au commandant de brigade de gendarmerie de Mombo dont le Conseil relève qu'elles sont fondées uniquement sur les allégations du requérant et de sa mère, ce qui en limite la force probante. En tout état de cause, ces documents ne démontrent pas que l'Etat camerounais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime, voire en démontreraient, à l'aune des trois convocations déposées à l'audience, le contraire.

6.5 La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile de la requérante sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sans commettre d'erreur d'appréciation, la partie requérante ne démontrant pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'elle relate.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE